



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2022DC057
Prise en application de l'article L.2122-22
Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS SCOLAIRES AVEC LA VILLE DE BRIGNAIS

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-DL-06 du Conseil municipal du 9 juin 2020 déléguant au Maire les pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour l'année scolaire 2021/2022, un enfant domicilié sur la commune de Pierre-Bénite a fréquenté une école de Brignais ;

Considérant que pour cette même année scolaire, les deux villes ont convenu de se baser sur les tarifs de l'ensemble des villes du sud-ouest lyonnais : **560€ par élève de maternelle et 280 € par élève scolarisé en élémentaire** ;

Considérant qu'afin de permettre une répartition des charges scolaires entre les communes, il y a lieu d'établir la convention définissant les montants des participations qui seront versés par chacune des communes ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention entre la ville de Pierre-Bénite et la ville de Brignais sera rédigée.

ARTICLE 2 : Un versement de 280 euros sera effectué à la ville de Brignais pour l'élève pierre-bénitain fréquentant l'école de Brignais.

Envoyé en préfecture le 26/07/2022

Reçu en préfecture le 26/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 069-216901520-20220713-VILLE_2022DC057-AU



CONVENTION

ENTRE :

Monsieur Serge BERARD, Maire de la commune de BRIGNAIS, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 13 avril 2022.

D'une part,

ET :

Monsieur Jérôme MOROGE, Maire de la commune de PIERRE-BENITE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du *2 juin 2020*
et la décision du 11/07/2022

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La commune de BRIGNAIS s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2021/2022, la fourniture des prestations nécessaires aux enfants de PIERRE-BENITE qui fréquentent les écoles élémentaires et maternelles publiques de BRIGNAIS

ARTICLE 2 : La commune de PIERRE-BENITE s'engage à assurer pendant l'année scolaire 2021/2022, la fourniture des prestations nécessaires aux enfants de BRIGNAIS qui fréquentent les écoles élémentaires et maternelles publiques de PIERRE-BENITE.

ARTICLE 3 : La commune de PIERRE-BENITE s'engage à rembourser, pour l'année scolaire 2021/2022, au titre des frais de fonctionnement, la somme de 280 € :

Enfants en élémentaire : 1
soit : 1 x 280 = 280 €

Enfants en maternelle : 0

⇒ Soit un total de 280 €

ARTICLE 4 : La commune de BRIGNAIS n'ayant aucun enfant qui fréquente les écoles de PIERRE-BENITE pour l'année scolaire 2021/2022, elle n'a aucun frais à rembourser à la ville de PIERRE-BENITE.

ARTICLE 5 : Ces montants sont inscrits sur les comptes prévus à cet effet au budget primitif 2022.

ARTICLE 6 : La présente convention est prévue pour l'année scolaire 2021/2022, elle sera reconduite ou non après examen de la situation scolaire.

Brignais, le
Serge BERARD
Maire,



Pierre BENITE, le
Jérôme MOROGE
Maire,